



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le
GAEC COUTURELANDE, implanté au lieu-dit La Couture à Senonnes, en vue d'exploiter un élevage
avicole de 39 900 emplacements volailles, au lieu-dit La Couture à Senonnes, ainsi qu'un stockage de
déjections de volailles, au lieu-dit La Petite Grossière à La Rouaudière.**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 22 décembre 2020, complétés le 22 février 2021, par le GAEC COUTURELANDE, implanté au lieu-dit La Couture à Senonnes, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 900 emplacements volailles, au lieu-dit La Couture à Senonnes, ainsi qu'un stockage de déjections de volailles, au lieu-dit La Petite Grossière à La Rouaudière ;

Vu l'avis du 8 mars 2021 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant un nombre supérieur à 30 000 emplacements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC COUTURELANDE à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du mardi 27 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus**, sur la commune de Senonnes, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC COUTURELANDE, implanté au lieu-dit La Couture à Senonnes, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 900 emplacements volailles, au lieu-dit La Couture à Senonnes, ainsi qu'un stockage de déjections de volailles, au lieu-dit La Petite Grossière à La Rouaudière.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Senonnes – 1 rue de la Poste – 53390 Senonnes, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- les lundi de 14h00 à 16h00,
- les mardi et jeudi de 10h00 à 12h00,
- les vendredi de 14h30 à 18h30.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Article 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Senonnes,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

Article 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Senonnes, La Rouaudière (53) et Ombrée d'Anjou (49). L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens Ouest-France (53 et 49) et l'hebdomadaire Le Haut Anjou.

Article 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Senonnes procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 6 : les conseils municipaux des communes de Senonnes, La Rouaudière (53) et Ombrée d'Anjou (49) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7 : les modalités d'accès à la mairie de Senonnes et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 8 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Senonnes, La Rouaudière (53) et Ombrée d'Anjou (49), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS